

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandats du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

REFERENCE: AL G/80 214 (53-27) G/80 214 (53-24) G/80 214 (67-17) G/80 214 (3-3-16)
MDG 2/2011

26 décembre 2011

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et aux résolutions 17/5, 17/2, et 15/21, et 16/23 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les informations reçues concernant l'emploi illicite de la force par des forces de l'ordre, le meurtre de **M. Michel Rahavana**, premier substitut du Procureur, à Toliara, au sud du Madagascar, ainsi que l'attaque contre le journaliste, M. Fano Rakotondrazaka.

Selon les informations reçues :

Le 8 décembre 2011, à la suite de sa condamnation par la Cour criminelle pour vol à main armée et association de malfaiteurs, M. X
, officier de police, aurait été incarcéré à la maison d'arrêt de Toliara, situé au coeur de la ville, dans le quartier de Bazar Be. Désapprouvant

l'incarcération de celui-ci et afin d'obtenir sa libération par la force, une cinquantaine de policiers armés de Toliara, sous les ordres d'officiers supérieurs, aurait pris d'assaut la prison de Toliara en plein jour.

Lors de cet assaut qui aurait duré plusieurs heures, les officiers de police auraient fait usage de leurs armes à feu. Des officiers de police de Toliara auraient également enlevé et emmené de force l'un des gardes pénitentiaires au commissariat central. Des négociations menées entre le Procureur, M. Larsen Andriatsivory, et le chef de district de la police, M. Romain Gilbert, auraient abouti à la libération de l'agent pénitentiaire vers 11h30.

Vers 16h00, las d'exiger la remise en liberté de M. X, une vingtaine d'officiers de police se serait rendue au tribunal de 1ère instance de Toliara à Betela. Une altercation s'en serait ensuivie entre ceux-ci et le premier substitut du procureur, Michel Rahavana. Il nous est rapporté que les officiers de police auraient emmené de force M. Rahavana vers la prison de Toliara, l'auraient menotté et rué de coups. Celui-ci serait décédé de ses blessures quelques minutes après son admission au Centre Hospitalier Universitaire de Toliara. En outre, le journaliste de l'*ExpressMada* qui suivait l'incident, M. Fano Rakotondrazaka, aurait été roué de coups par des policiers refusant d'être photographiés pendant leurs agissements et son matériel aurait été confisqué.

Dans ce contexte, le 10 décembre 2011, le Président du Syndicat des Magistrats de Madagascar (SMM), M. Auguste Marius Arnaud, aurait averti que « les tribunaux à travers le territoire national auront portes closes si l'Etat ne prend pas rapidement des mesures idoines ». Il aurait affirmé que le policier condamné ne sera pas libéré, et aurait exigé la démission du ministre de la sécurité intérieure ainsi que celle des officiers supérieurs de la police à Toliara. Par la suite, les magistrats auraient entamé une grève.

Il nous est également rapporté que divers corps de professionnels et syndicats auraient exigé la sanction des responsables de l'incident de Toliara. En réponse à ces revendications, M. Andry Rajoelina et le Premier Ministre auraient promis de prendre leurs responsabilités face aux événements. De même, le Directeur général de l'administration pénitentiaire aurait regretté que les consignes sur l'accès aux prisons aient été violées et rappelé que « les prisons sont déclarées zone rouge » et ainsi que « personne n'est autorisée à y pénétrer sans une consigne stricte ».

Nous saluons l'annonce faite par le Gouvernement selon laquelle il sera fait suite à l'incident du 8 décembre. Nous sommes toutefois préoccupés par la tournure qu'ont prise ces événements tels qu'ils nous ont été rapportés, en particulier par le décès de M. Michel Rahavana et l'emploi illicite de la force par les officiers de police de Toliara.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude des informations transmises, nous souhaiterions néanmoins rappeler les normes et principes internationaux applicables en l'espèce. Nous souhaiterions tout d'abord rappeler un principe fondamental que se doit

d'observer toute société basée sur l'Etat de droit, notamment le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Conformément au principe 1 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985), il incombe à toutes les institutions, gouvernementales et autres, de respecter l'indépendance de la magistrature. En application dudit principe, toutes les institutions et autorités doivent mettre à exécution les décisions judiciaires et s'y conformer. Les officiers de police, de surcroît, en tant qu'agents de l'Etat, ont le devoir de se conformer aux décisions judiciaires, même s'ils sont en désaccord avec une décision de justice.

Au sujet de l'assaut par la police de la prison de Toliara, nous souhaiterions vous renvoyer aux dispositions applicables en l'espèce des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990). En vertu du principe 9 dudit instrument, « les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines ». En l'espèce, les informations reçues indiquent cependant que la prison de Toliara aurait été prise d'assaut de manière préméditée et que les policiers auraient fait usage de leurs armes à feu dans le but d'obtenir la libération de leur collègue incarcéré et non pas dans un but défensif ou afin de protéger la vie d'autrui.

Dans ce contexte et conformément au principe 26, l'obéissance aux ordres ne saurait être invoquée comme moyen de défense si les responsables de l'application des lois savaient qu'un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ayant entraîné la mort ou des blessures graves était manifestement illicite et s'ils avaient une possibilité raisonnable de refuser de l'exécuter. A cet égard, nous souhaiterions rappeler que la responsabilité du supérieur qui a donné l'ordre illicite doit être également engagée. De même, en vertu du principe 24, les pouvoirs publics doivent s'assurer que les supérieurs hiérarchiques soient tenus pour responsables si, sachant ou étant censés savoir que des agents placés sous leurs ordres ont ou ont eu recours à l'emploi illicite de la force ou des armes à feu, ils n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher, faire cesser ou signaler cet abus.

D'autre part, nous déplorons le décès du premier substitut du Procureur, M. Michel Rahavana qui aurait succombé à ses blessures infligées par des officiers de police. Nous souhaiterions rappeler que le droit à la vie est reconnu à l'article 6 du Pacte

international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Madagascar le 21 juin 1971. En vertu dudit article, nul ne saurait être arbitrairement privé de la vie. Il est également pertinent de rappeler les dispositions des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet (adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990), en particulier le principe 4 oblige les Etats à veiller à ce que les procureurs puissent s'acquitter de leurs fonctions professionnelles en toute liberté, sans faire l'objet d'intimidations, sans être harcelés ou subir d'ingérence non fondée. En outre, les autorités ont le devoir de protéger les magistrats du parquet et leur famille lorsque leur sécurité personnelle est menacée en raison de l'exercice de leurs fonctions (principe 5).

En vertu du principe 9 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (recommandés par le Conseil Economique et Social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989), une enquête approfondie et impartiale sera promptement ouverte dans tous les cas où l'on soupçonnera des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires. Les pouvoirs publics sont également tenus de veiller à ce que les personnes identifiées comme responsables par cette enquête soient traduites en justice (principe 18).

Concernant l'agression de M. Rahavana entraînant son décès, ainsi que l'agression du journaliste Fano Rakotonrazaka par des officiers de police, nous souhaiterions vous renvoyer à la résolution 16/23 du Conseil des droits de l'homme laquelle « [c]ondamne toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris sous forme d'intimidation, qui sont et resteront interdits en tout temps et en tout lieu et ne sauraient donc jamais être justifiés, et demande à tous les Etats de donner pleinement effet à l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (para. 1).

Enfin, nous souhaiterions rappeler qu'en vertu de l'article 19 du PIDCP, toute personne a le droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce ou sous toute forme. A cet égard, nous sommes préoccupés par l'attaque alléguée contre le journaliste de l'Express. Tel qu'énoncé dans l'Observation générale n°34 du Comité des droits de l'homme, « les Etats parties devraient mettre en place des mesures efficaces de protection contre les attaques visant à faire taire ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression. [...] De même, l'agression d'un individu en raison de l'exercice de la liberté d'opinion ou d'expression ... ne peut en aucune circonstance être compatible avec l'article 19. Les journalistes sont fréquemment l'objet de menaces, d'actes d'intimidation et d'agressions en raison de leurs activités. Il en va de même pour les personnes qui cherchent à rassembler et à analyser des informations sur la situation des droits de l'homme ..., y compris les juges et les avocats. Dans tous les cas, ces agressions devraient faire sans délai l'objet d'enquêtes diligentes et les responsables doivent être poursuivis, et les victimes ou les ayants droit, si la victime est morte, doivent pouvoir bénéficier d'une réparation appropriée. » (CCPR/C/GC/34, para. 23).

Nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires afin de mener une enquête impartiale, dans les plus brefs délais, afin d'apporter une clarification sur les circonstances des violations alléguées, afin d'en identifier les responsables, de les traduire en justice et leur imposer les sanctions et peines appropriées.

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts?
2. Veuillez fournir des informations sur toutes enquêtes, poursuites et procédures engagées contre les éventuels auteurs des actes de violence, y compris l'agression de M. Rakotondrzaka et le meurtre de M. Rahavana. Des sanctions ont-elles été prononcées à leur encontre ?

Nous serons reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Nous nous engageons à ce que la réponse de votre Gouvernement à chacune de ces questions soit reflétée dans le rapport.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de nos très hautes considérations.

Christopher Heyns
Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Gabriela Knaul
Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Juan E. Mendez
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Frank La Rue
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression